

Mise en scène du discours rapporté dans une chronique judiciaire et effet sur le jugement de culpabilité

Vincent COPPOLA

Doctorant en psychologie
sociale
Laboratoire de psychologie
des régulations individuelles
et sociales
Université de Rouen
vincent.coppola@etu.univ-rouen.fr

L'idée que la couverture médiatique des faits judiciaires n'est pas sans influencer les décisions individuelles en matière de verdict et de sentence s'est imposée avec force ces dernières années dans le champ de la psychologie sociale expérimentale. Ainsi, c'est par la présentation de quelques-unes de ces recherches que nous débiterons, recherches destinées à montrer en quoi l'information diffusée par les médias *avant* l'ouverture du procès ou *pendant* le déroulement du procès rend presque illusoire le droit de l'accusé à un procès juste et équitable. Nous verrons en effet que les sujets, constitués en jurés potentiels le temps d'une expérience, ne sont pas insensibles, au moment du jugement, aux divers éléments d'information véhiculés par les médias, éléments non relatifs aux faits reprochés à l'accusé et qualifiés par les juristes professionnels de « légalement irrecevables » (non inscrits dans le code pénal), ou encore par les chercheurs en psychologie judiciaire de « variables extra-légales » (Rainis, 2002 ; Mazé et al., 2004). Nous irons ensuite du côté des travaux consacrés au discours rapporté dans la presse d'information pour tenter de saisir en quoi rapporter la parole de l'autre constitue pour le journaliste un moyen de mettre en scène cet autre et, ce faisant, d'agir sur les impressions et représentations qui en seront construites en réception. Nous verrons notamment que la manière d'introduire cette parole, via par exemple certains verbes introducteurs, participe activement à cette mise

en représentation. Enfin, nous présenterons une recherche expérimentale qui se situe à l'intersection de ces deux champs thématiques puisqu'il s'agira d'étudier l'effet que peuvent avoir la manière de rapporter les dires d'un accusé dans une chronique judiciaire ainsi qu'une information *a priori* préjudiciable pour celui-ci sur une série de jugements en lien avec sa personnalité et son attitude d'une part, sur la sentence et le verdict d'autre part.

L'influence médiatique sur les jugements judiciaires

En France, si les chercheurs en psychologie sociale expérimentale se proposent de plus en plus d'éclairer les professionnels du monde judiciaire sur la fragilité et la faillibilité de leur institution (Bertone et al, 1995 ; Finkelstein, 2004), ça n'est pas tant par un questionnement au sujet de l'impact des médias sur les décisions des jurés. Il semble en effet que cette problématique y soit peu traitée, du moins de façon expérimentale. C'est en tout cas l'avis de quelques auteurs ayant œuvré sur la question : « *Il est [...] urgent que l'on se préoccupe rapidement de mesurer l'influence que peut avoir l'information délivrée par la presse pendant le procès auprès des membres du jury. Plus qu'une urgence qui serait guidée par telle ou telle considération théorique, il y a dans cette mesure une urgence juridique. Il faudra bien un jour ou l'autre que nos législateurs statuent. Au même titre que journalistes, juristes, politiques et peut être même psychologues, devront un jour ou l'autre se faire un devoir d'engager en France une démarche comparable à celle engagée depuis maintenant fort longtemps par nos collègues américains* » (Manhec et al., 2004, p.166).

Aux États-Unis en effet, la situation est quelque peu différente puisque cette question de l'influence des médias sur les jugements judiciaires est prise en considération depuis les années 1960. C'est à cette période que la Cour Suprême procède à l'annulation de plusieurs condamnations, considérant que la couverture médiatique avant procès compromet gravement la possibilité de procès équitables. C'est à la même époque que l'Association du Barreau Américain (ABA) définit une liste de six grandes catégories d'informations dont la diffusion dans les médias avant ou pendant le procès est jugée excessivement préjudiciable à l'accusé : 1. le casier ou les antécédents judiciaires de l'accusé ; 2. le caractère ou la réputation de l'accusé ; 3. l'existence d'aveux ou toute déposition faite par l'accusé (ou le refus d'en faire une) ; 4. la performance à des examens ou à des tests (ou le refus de s'y soumettre) ; 5. la possibilité d'une négociation avec le procureur pour réduire la gravité des charges (procédure du plaider-coupable) ; 6. toute opinion

concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou concernant la recevabilité des témoignages.

Quelques travaux s'attachant à évaluer la fréquence de telles informations dans la presse américaine à l'occasion de procès fortement médiatisés rendront d'autant plus pertinentes les recommandations de l'ABA. Tankard et al. (1979) s'intéressent à un ensemble d'affaires criminelles et notent ainsi que 78% d'entre elles ont donné lieu à la communication par les médias d'au moins une information prohibée par la première version du guide de l'ABA¹. Imrich et al. (1995) dénombrent environ 30% d'affaires de justice pour lesquelles au moins une de ces informations a été mentionnée dans des articles de presse parus dans 14 grands quotidiens, les plus fréquentes étant les dépositions négatives à propos du suspect et les antécédents judiciaires (arrestations). Ces travaux menés sur des corpus plus ou moins volumineux attestent donc de l'existence d'informations critiques susceptibles d'avoir des effets délétères sur l'activité décisionnelle des jurés et de nuire gravement à la validité du verdict et de la sentence. Mais la diffusion par les médias de telles informations a-t-elle réellement des effets préjudiciables ?

Quelques travaux expérimentaux

D'une manière générale, les recherches consacrées aux effets de la « pretrial publicity² » sur les jugements judiciaires sont menées selon les deux approches suivantes. La première consiste à interroger un échantillon de sujets à l'occasion d'un procès en cours (ou à venir) et procéder à quelques mesures standardisées telles que le niveau d'exposition à l'information médiatique avant le procès, le niveau de connaissance de l'affaire, la culpabilité perçue de l'accusé, l'estimation de sa propre impartialité. Il s'agira ainsi de procéder le plus souvent à des calculs de corrélations entre ces différentes variables. Simon & Eimermann (1971) contactent par téléphone 130 jurés potentiels une semaine avant le début d'un procès hautement médiatisé et constatent alors que 79% d'entre eux ont lu ou entendu parler de l'affaire, trois quarts de ces derniers sont capables de donner des détails de l'affaire, enfin ceux qui fournissent le plus grand nombre de détails sont également ceux qui expriment les jugements de culpabilité les plus élevés. L'étude de Costantini & King (1980) montre que plus les sujets mentionnent des sources d'information parmi les médias, plus leur connaissance de l'affaire est importante, et plus ils inclinent à penser l'accusé coupable. Cela fait dire aux auteurs que la publicité avant procès contribue à l'élaboration d'un jugement *a priori* et qu'elle est le meilleur prédicteur du verdict avant le procès. Moran & Cutler (1991) obtiennent au sujet

de deux affaires des résultats allant dans le même sens et observent en outre que cette exposition à la publicité avant procès n'entame en rien le sentiment des sujets d'être des sujets impartiaux. De nombreuses autres études du même type confirmeront ce lien entre l'exposition aux médias avant le procès, le degré de connaissance de l'affaire et la croyance dans la culpabilité de l'accusé, ainsi que cette difficulté à entrevoir le caractère possiblement partial du jugement (Ogloff & Vidmar, 1994 ; Arbuthnot & al., 2002). En somme, ces résultats illustrent le rôle potentiellement préjudiciable de la couverture médiatique dans les affaires judiciaires.

La seconde approche caractérisant la recherche sur la « pretrial publicity » consiste à mettre les sujets dans des conditions qui se rapprochent le plus des situations dans lesquelles se trouvent habituellement les jurés avant ou pendant le procès. Il s'agit, dans la majorité des cas, de leur transmettre des articles de presse, le plus souvent créés de toutes pièces pour les besoins de l'expérience, en faisant varier expérimentalement le type d'information réputée préjudiciable à l'accusé, puis de leur demander de se prononcer sur un premier verdict. L'avantage majeur de cette approche par rapport à la précédente est la possibilité de contrôler avec précision quelles informations ont un effet sur le jugement de jurés potentiels. Tans & Chaffee (1966) inventent ainsi des articles de presse au sujet de trois délits et prévoient pour chacun les variations suivantes : une déclaration du procureur en faveur ou en défaveur de l'accusé, un aveu ou un déni de la part du prévenu, un compte rendu d'arrestation ou de mise en liberté provisoire. Les sujets se prononcent sur la culpabilité de l'accusé immédiatement après avoir pris connaissance de ces articles de presse. Les résultats montrent que l'aveu du prévenu constitue l'information la plus dommageable pour ce dernier et qu'en revanche, une déclaration du procureur en sa faveur ainsi que l'information sur sa mise en liberté provisoire lui sont plutôt bénéfiques. D'autres études montreront qu'une information tels que l'échec au détecteur de mensonge, la présence d'antécédents judiciaires ou encore une perquisition pourtant jugée illégale suffisent à accroître la croyance dans la culpabilité d'un suspect ou d'un accusé (Sue & al., 1974 ; Hvistendahl, 1979).

De la même manière, Otto & al. (1994) fabriquent deux articles de presse au sujet d'une même affaire, chacun d'eux mentionnant une des quatre informations préjudiciables suivantes : une description personologique défavorable à l'accusé, des antécédents avec la police, son faible statut professionnel et enfin une déclaration à charge d'un voisin selon laquelle l'accusé consomme de la drogue. Différents groupes de sujets prennent alors connaissance des deux articles en question et

apprécient la culpabilité de l'accusé. Un autre groupe fait de même si ce n'est que cette fois-ci, les deux articles de presse ne renferment aucune des informations préjudiciables définies ci-dessus. Les résultats confirment l'effet biaisant de la publicité avant procès sur le verdict, l'information sur la personnalité de l'accusé et celle relatant le propos tenu par le voisin étant les plus préjudiciables. Cette expérience est autrement intéressante puisque les auteurs prévoient d'exposer ces différents groupes de sujets à l'enregistrement vidéo du procès et donc à l'ensemble des preuves légales à charge et à décharge. On notera qu'un dernier groupe de sujets débute l'expérience à ce moment précis, ne prenant connaissance que de cet enregistrement vidéo. Les auteurs montrent ainsi que les effets de l'information préjudiciable sur les jugements enregistrés avant le procès perdurent après celui-ci. Selon eux, cette persistance des effets de la « pretrial publicity » après (et malgré) le procès est due au fait que cette dernière contribue d'une manière générale à créer une image négative de l'accusé³, qui ne sera pas ensuite sans biaiser la façon d'appréhender les preuves à charge et à décharge fournies lors de l'audience. Dexter & al. (1992), quant à eux, constatent les mêmes effets de la publicité avant procès sur le verdict après visualisation de l'audience, même chez ceux qui ont fait l'objet d'une procédure de voir dire.

Finalement, les recherches mentionnées ci-dessus auront donné raison à l'ABA. Elles auront toutes contribué à montrer que le type d'informations diffusées par la presse avant l'ouverture du procès semble modifier les jugements initiaux des jurés quant à la culpabilité du prévenu et qu'à l'issue du procès ce jugement initial perdure et affecte le verdict. Ainsi, les informations communiquées par la presse seraient des éléments très prédictifs du préjugement. Avant même le début du procès et la confrontation au dossier légal, la conviction des jurés serait acquise, conviction probablement pour une grande part étayée sur la publicité avant procès.

Vers une autre manière d'envisager le rôle de la presse dans le jugement judiciaire

Au terme de cette présentation, un constat s'impose : les travaux expérimentaux sur l'influence de la couverture médiatique des événements judiciaires ont essentiellement, voire exclusivement, porté sur l'impact du contenu informatif du message. Il s'agit très souvent de faire varier ce contenu et d'en mesurer les conséquences sur la décision de jurés potentiels. Dans un autre registre, des travaux, toujours issus de la psychologie sociale, moins expérimentaux et plus en lien avec l'analyse de contenu, ont porté sur les quelques procédés par lesquels sont mises

en œuvre certaines représentations de l'accusé, représentations dont on a de bonnes raisons de penser qu'elles ne sont pas étrangères à l'idée que le lecteur, juré potentiel, pourra se faire quant à la culpabilité de l'accusé. Parmi ces procédés de mise en représentations, on trouve souvent les explications psychologisantes et les descriptions personnologiques.

C'est ce qu'observent par exemple Manchec & al. (1998) dans leur étude d'un corpus de presse au sujet de l'affaire MC Ruby⁴ : « *Les deux hommes, le commandant et son second, sont présentés comme froids et durs, deux attributs des hommes de pouvoir qui, dans le cadre d'un procès pour meurtre, pourraient les condamner avant l'issue des délibérations. D'ailleurs, sûrs de leur conviction, les journalistes ne manquent pas de la confirmer en relevant l'ensemble des comportements qui, au cours du procès, leur donne la possibilité d'en trouver validation*⁵ » (p.68). C'est une nouvelle fois le cas dans l'étude réalisée par Manchec & al. (2004) sur des articles de presse ayant couvert le procès de Patrice Alègre. Concernant la description qui en est donnée, les auteurs donnent l'exemple suivant : « *Ainsi, lorsqu'en février 2002, Patrice Alègre comparait devant la cour d'Assises de Haute-Garonne pour cinq meurtres [...] il est décrit comme un "accusé qui n'est qu'une boule de nerfs, l'air furieux, le sourcil froncé et refuse de parler, même de lui"* » (Libération, 12 février 2002).

Au sujet de ce dernier extrait de presse, voici ce qu'écrivent les auteurs : « *Cette phrase n'a d'autre fonction que de donner sens à l'observation d'un sourcil qui se fronce. Convenons, néanmoins, que cette expression faciale peut traduire deux émotions au moins : soit "le sourcil froncé" relève d'une incompréhension, soit il s'agit d'un agacement. Pour le journaliste, et probablement parce que cela conviendrait mieux à l'image qu'il veut donner d'Alègre, ce froncement traduit un agacement qui n'est finalement que légitime de la part d'une "boule de nerfs", d'un homme qui a "l'air furieux". Ce propos traduit par conséquent une psychologisation, au même titre d'ailleurs que lorsqu'on lit : "Il baisse la tête, buté, fermé" (Libération) ; "Non, a répondu sèchement l'accusé avant de se rasseoir calmement comme pour essayer de clore cette polémique" (Le Monde) » (Manchec & al., 2004, p.151).*

Reconsidérons un instant ce dernier exemple : « *"Non", a répondu sèchement l'accusé.* » Nous sommes ici dans l'ordre du discours rapporté. Le journaliste rapporte en effet un propos tenu par l'accusé⁶. La question qui se pose dès lors est de savoir si cette façon d'introduire le dire d'origine en le qualifiant par l'adverbe « *sèchement* » ne participe pas à ce procédé de mise en représentation auquel nous faisons référence plus haut, contribuant ainsi au même titre que le lexique personnologique *stricto sensu* (« buté », « fermé », « furieux », etc.) à élaborer une certaine image de l'accusé. C'est précisément dans cette direction que nous voudrions

désormais envisager à nouveau la question de l'influence médiatique sur les décisions judiciaires. En effet, la manière de rapporter le discours de l'accusé, notamment dans le cadre d'une chronique judiciaire, ne peut-elle pas agir sur la perception qu'aura le lecteur de ce dernier et ainsi contribuer d'une façon ou d'autre à moduler le jugement qui sera porté sur sa culpabilité ? Avant de présenter une recherche expérimentale menée pour tenter de répondre à cette question, nous ferons un détour par quelques travaux relatifs au discours rapporté dans la presse.

Le discours rapporté dans la presse d'information

Pour beaucoup d'analystes du discours médiatique, le discours rapporté, quelles qu'en soient les modalités (discours direct, discours indirect, discours narrativisé⁷) occupe une place essentielle dans la presse d'information. Ainsi, pour Monville-Burston : « *Il suffit d'ouvrir un quotidien pour observer que rapporter les propos d'autrui constitue une activité essentielle des journalistes [...] La transmission médiatique de l'information concerne les paroles largement autant que les gestes des personnalités qui font l'actualité* » (1993, p.48). Selon Charaudeau : « *La presse quotidienne au XIX^e siècle était essentiellement le vecteur de la parole de l'homme politique ou de celle du citoyen tribun. Au début du XX^e siècle, elle s'est souvent confondue avec le parti dont elle était l'organe porte-parole et en constituait la voix. Puis progressivement, une certaine vision de la démocratie s'imposant comme celle d'un espace où s'entrecroisent et se confrontent des paroles différentes, voire opposées, la presse joue un nouveau rôle, celui de reflet, miroir, écho des diverses paroles qui circulent dans l'espace public. On peut étendre ce constat à l'ensemble des supports d'information et considérer que ce phénomène de la parole rapportée est l'un des grands enjeux des médias modernes* » (2005, p.136). Pour Charron & Jacob : « *Rapporter les propos d'autrui est un procédé d'information à ce point typique et central du discours de presse qu'on ne saurait caractériser l'énonciation journalistique sans considérer les usages que font les journalistes du discours rapporté* » (1999, p.13). Ces quelques propos, et il y en aurait bien d'autres, suffiront à admettre l'importance de la mise en texte des paroles d'autrui dans la presse écrite.

Discours rapporté et subjectivité dans la presse

L'idée que le discours rapporté puisse constituer un des niveaux d'ancrage de la subjectivité journalistique, et par conséquent un des leviers essentiels par lesquels le journaliste construit les faits (ici faits de paroles) est assez consensuelle dans la littérature consacrée à l'étude

critique des médias dits « d'information ». Notre intention n'est pas ici de réduire l'idée de construction à celle de manipulation dans son sens le plus péjoratif, ou encore à celle de reconstruction fallacieuse des propos d'autrui⁸, mais simplement de rappeler que par le discours rapporté le journaliste peut témoigner de sa présence et marquer son engagement par rapport au propos qu'il rapporte, et par là même déroger à quelques principes qui sont au fondement, du moins idéologiquement, de sa profession, à savoir l'objectivité, la neutralité, la transparence. Une nouvelle fois, nous nous référerons aux propos de quelques auteurs ayant œuvré dans ce domaine.

D'après Charron & Jacob : « *Compte tenu de l'importance du DR dans le discours de presse, on doit s'attendre à ce que la tendance à la "subjectivation"⁹ se traduise par des changements significatifs dans la manière dont le journaliste rapporte et cadre le discours d'autrui. En effet, si, globalement, les stratégies discursives des journalistes s'orientent vers une prise de parole, alors le rapport au discours d'autrui devrait en être affecté de façon significative. La manière dont le journaliste rapporte et cadre les propos d'autrui dans son propre propos témoigne de son rapport à autrui, et donc à la fois de sa propre identité et de celle qu'il attribue à l'autre* » (1999, p.13). Selon Charaudeau : « *L'un des problèmes majeurs auquel est confronté sans cesse le discours des médias – et particulièrement celui de la presse écrite – est celui du discours rapporté. Qu'il s'agisse de traduire des dépêches d'agences ou des déclarations d'hommes politiques, ce discours navigue constamment entre une "citation" fidèle (présentée entre guillemets) mais qui peut rarement être donnée en totalité (in extenso), et une "interprétation" des faits et gestes, ainsi que des "non dits"* » (1992, p.628).

La citation : une objectivité apparente

Parmi les manières de rapporter le discours d'autrui, c'est probablement dans le mode narrativisé que s'exprime le plus cette tendance à la subjectivation à laquelle font référence Charron & Jacob (1999) et on serait tenté de penser qu'en revanche la citation limite cette dernière. En effet, le fait de citer les paroles d'autrui authentifie ce qui est rapporté : la chose a été dite, et elle a été dite sous cette forme. La citation apparaît donc comme un gage d'authenticité, de fidélité, en somme d'objectivité et de neutralité. Mais ne s'agit-il pas plutôt d'un « *effet d'authenticité* » (Laroche-Bouvy, 1988, p.130) ou encore d'un « *effet d'objectivation* » (Charaudeau, 2005, p.133) ?

En effet, l'autonomie syntaxique et l'indépendance morphologique du dire d'origine par rapport au discours citant ne doivent pas faire oublier que, très souvent, ce dire est introduit par un verbe et que le choix

de ce verbe n'est pas toujours innocent. Ce dernier peut indiquer une attitude communicative (ex. : rétorquer, se défendre, mettre en garde), un ton (ex. : vociférer, gronder), un sentiment (ex. : s'attrister, enrager), un geste ou une attitude physique. L'acte « citationnel » n'est donc pas un acte neutre ; le fait de citer quelqu'un est déjà un engagement du journaliste et le type de verbe qui servira à introduire cette citation ne fera que renforcer cet engagement.

Selon Laroche-Bouvy, la citation est donc l'objet d'une « *mise en scène* » (1988, p.127) et celle-ci repose sur deux procédés particuliers : d'une part, la description physique et psychique du personnage qui parle ; d'autre part, le type de verbe introductif choisi : « *Un inventaire des verbes introductifs montre, à côté des traditionnels "dit-il" et "déclare-t-il", une richesse et une variété de verbes que la lecture rapide d'un article ne permet pas toujours de noter* » (1988, p.129)¹⁰. Et les mêmes propos peuvent être tenus au sujet des adverbes placés avant ou après le verbe introducteur. En effet, ces derniers nous semblent participer activement à cette mise en scène du discours cité.

Le rôle des verbes introducteurs

Dans ce qui suit, nous voudrions montrer que le journaliste dispose en effet d'une variété de verbes introducteurs qui lui permettent de modaliser / qualifier le propos d'origine, de signer des modes de prises de parole et des actes de langage et, ce faisant, construire une certaine image de (et impression sur) cet autre dont il rapporte la parole. Notre point de départ consiste à dire que ces verbes, à eux seuls (ou accompagnés d'un adverbe), parviennent à influencer sur l'interprétation qui sera faite du propos rapporté et, le cas échéant, sur l'image qui sera construite en réception du locuteur d'origine.

En effet, selon Charron et Jacob : « *Une analyse de la subjectivité dans le discours de presse doit surtout accorder une grande attention aux formules introductives du discours rapporté car elles sont un lieu privilégié de manifestation de la subjectivité du journaliste. Les locutions introductives du DR, parce qu'elles définissent un rapport entre le discours citant et le discours cité, et donc une relation entre le locuteur citant et l'énoncé cité, laissent des traces, parfois manifestes, souvent "subtiles"¹¹, de l'intervention du journaliste. Ces formules d'introduction ne font pas qu'attribuer les énoncés cités à autrui ; elles en définissent la nature ou le statut et, par conséquent, orientent l'interprétation que l'on fera du discours d'autrui [...] Dans une rhétorique d'objectivité journalistique "pure"¹², les locutions introductives du DR devraient, en principe, être neutres et n'avoir d'autres fonctions que l'attribution (le ministre a dit que...). Mais il y a subjectivité dès que les locutions introductives, au-delà de la seule attribution,*

“cadrent¹³” le DR et orientent ainsi la lecture que l’on peut en faire. Or, les textes de nouvelles révèlent une grande richesse de nuances et de coloration quant aux manières d’introduire et de “cadrer” le discours d’autrui » (1999, p.14).

Il semble donc que ces auteurs opèrent une distinction entre deux grandes catégories de verbes introducteurs selon leur « fonction » dans le processus du discours rapporté. Certains servent à « attribuer » le dire rapporté, d’autres à « cadrer » celui-ci et à en « orienter » l’interprétation. Ainsi, les premiers, considérés comme des « *locutions introductives neutres* », ne viseraient qu’à « distribuer » la parole dans le discours citant, le discours rapporté remplissant « *une fonction essentiellement informative* » (1999, p.16), tandis que les seconds, participant d’une « *énonciation plus subjective* », viseraient au-delà de cette fonction d’attribution à guider l’interprétation qui sera faite du dire rapporté, à en dégager des significations, si bien que « *la fonction informative ou narrative du discours rapporté se double d’une fonction argumentative* » (1999, p.17). Il nous semble que cette distinction se retrouve chez Monville-Burston lorsqu’elle écrit au sujet des *verba dicendi* dans la presse d’information : « *Soit qu’ils servent principalement à présenter les paroles d’autrui (dire, déclarer, annoncer, etc.), soit qu’ils s’enrichissent de nuances reflétant la nature de l’acte de parole qui les a motivées, laissant apparaître les attitudes, jugements ou intentions du locuteur (estimer, soupçonner, reprocher, etc.)* » (1993, p.49).

Dès lors, nous ne pouvons nous empêcher de penser que ces mêmes locutions introductives qui « cadrent » et « orientent » la lecture qui sera faite en réception du propos rapporté, qui dégagent des significations et des effets de sens, sont aussi aptes à dégager des représentations et à orienter les perceptions sur le locuteur d’origine. Il nous semble que l’exemple suivant emprunté à Koren (2004) dans sa contribution aux échanges sur le constructivisme en communication illustre assez bien cette problématique de la mise en représentation du locuteur d’origine par le truchement du discours rapporté.

En fait, l’auteur répond à Gilles Gauthier et à sa critique du constructivisme en reprenant et commentant un des exemples par lesquels ce dernier appuie la thèse selon laquelle « *il est possible de décrire sans connoter* » (2003, p.193). Voici ce qu’elle écrit : « *Gilles Gauthier considère que [...] (3) “Le premier ministre a déclaré hier soir qu’il entendait aller jusqu’au bout de son mandat” rapporte des propos sans qualifier ou disqualifier celui qui les tient¹⁴ [...] (3) est du discours rapporté dont le journaliste n’a donc pas à assumer la responsabilité, mais les paroles sélectionnées (le Premier ministre a-t-il employé le verbe “entendre” ou le choix de ce terme résulte-t-il de l’interprétation du journaliste ? Il est linguistiquement légitime de se demander ici qui parle) brossent un portrait flatteur (c’est un homme courageux) ou critique*

(*le goût du pouvoir est plus fort que le sens de l'éthique*) de l'homme politique qui ne veut pas démissionner : il faudrait replacer l'énoncé dans son contexte pour pouvoir trancher » (2004, p.209).

Dès lors, si nous nous projetons avec ces quelques considérations théoriques dans le domaine de la chronique judiciaire et que nous y appliquons le raisonnement tenu ci-dessus, il devient acceptable de penser que par la manière de relater, *via* certains verbes introducteurs, les propos de la personne mise en examen, le journaliste peut tout à fait agir sur les réactions que son lecteur aura à l'égard de celle-ci. Plus précisément, nous pensons que par ce biais, le journaliste peut construire une certaine image de l'accusé et que cette dernière peut à son tour être partiellement déterminante dans le verdict et la sentence qui seront prononcés à titre de (pré)jugement par le lecteur, juré potentiel. Nous voici donc au cœur de notre problème qui consiste à questionner, autrement que ne l'ont fait jusqu'alors les travaux sur la « pretrial publicity », l'impact de l'information médiatique sur les décisions judiciaires. C'est à la présentation d'une étude expérimentale en réponse à ce questionnement que nous allons désormais nous consacrer.

L'étude empirique

Dans cette étude, nous interrogeons essentiellement l'effet que peut avoir la manière d'introduire les propos de l'accusé sur la perception que le lecteur aura de ce dernier ainsi que sur le préjugement de culpabilité qu'il exprimera à son égard. Pour ce faire, nous avons construit une chronique judiciaire censée décrire les principaux moments d'une journée d'audience à l'occasion d'un procès en cours intenté à un individu pour avoir indirectement contaminé une personne *via* une seringue abandonnée dans la poubelle des toilettes publiques d'une université¹⁵. Les sujets recevaient un soi-disant article tiré du journal *Libération* daté du 22/02/2006 et signé par son auteur.

Une première partie, commune à tous les sujets, rappelait brièvement les faits ayant présidé au procès (date, lieu, heure, personnes, mode de contamination, etc.). C'est dans la seconde partie, relatant quelques échanges entre l'accusé et différents protagonistes du procès, que nous introduisons la principale source de variation, en l'occurrence les types de verbes servant à introduire les dires de l'accusé, le contenu de ces derniers étant, quant à lui, maintenu strictement à l'identique. Ainsi, dans une première version, les propos de l'accusé étaient introduits par des verbes à « polarité neutre » (déclarer, dire, répondre, ajouter, raconter, rappeler, etc.) tandis que dans une seconde version, ces mêmes propos

étaient introduits par des verbes à « polarité négative »¹⁶ (protester, s'emporter, riposter, s'en prendre à, lancer, se contenter de lui envoyer, etc.).

Nous donnerons ici trois exemples¹⁷. Ainsi la première version contenait l'énoncé « *Lorsque le Juge lui rappelle les sanctions qu'il encourt à l'issue de ce procès, Monsieur D. s'explique : "Je ne l'ai pas fait exprès [...]"* », qui devenait dans la seconde version « *Lorsque le Juge lui rappelle les sanctions qu'il encourt à l'issue de ce procès, Monsieur D. s'emporte : "Je ne l'ai pas fait exprès [...]"* ». De même, l'énoncé « *"Vous pensez bien que si j'avais su, j'aurais emporté la seringue avec moi" enchaîne-t-il ensuite auprès de l'avocat de la victime [...]* » devenait « *"Vous pensez bien que si j'avais su, j'aurais emporté la seringue avec moi" s'en prend-il ensuite à l'avocat de la victime [...]* ». Enfin, « *Puis c'est la mère de la victime, Madame A., qui prend la parole, sur autorisation du Juge d'Instruction. "Mesurez-vous bien les conséquences de votre acte ?" lui demande-t-elle. Monsieur D. répond qu'il ne pensait pas que cela arriverait* » devenait « *Puis c'est la mère de la victime, Madame A., qui prend la parole, sur autorisation du Juge d'Instruction. "Mesurez-vous bien les conséquences de votre acte ?" lui demande-t-elle. Monsieur D. se contente simplement de lui envoyer qu'il ne pensait pas que cela arriverait* ».

Dans cette expérience, nous voulions aussi savoir si l'orientation sexuelle de l'accusé pouvait également influencer sur cette même série de jugements (impression, verdict et sentence). Ainsi, dans une première version figurait l'information selon laquelle l'accusé était une personne « hétérosexuelle » tandis que dans l'autre version, il s'agissait d'une personne « homosexuelle ». Certains travaux ont montré que cette variable catégorielle produit des effets sur les attributions de responsabilité en matière d'infection par VIH, la personne homosexuelle étant généralement jugée plus responsable de sa propre contamination et en même temps plus dévalorisée sur un certain nombre de traits de personnalité que la personne hétérosexuelle¹⁸. Il nous semblait alors intéressant de voir si cette variable pouvait susciter les mêmes effets discriminatoires dans (et pour) cet autre contexte de jugement. En procédant de la sorte, nous nous rapprochions aussi un peu plus des travaux classiques sur la « pretrial publicity » auxquels nous avons fait référence plus haut et dans lesquels était principalement manipulé le type d'information préjudiciable.

En résumé, notre expérience prévoyait le croisement de deux variables indépendantes à deux modalités chacune : V.I.1 = le type de verbes servant à introduire les dires de l'accusé : « verbes à polarité neutre » *versus* « verbes à polarité négative » ; V.I.2 = l'orientation sexuelle de l'accusé : « hétérosexuelle » *versus* « homosexuelle ». Il s'agissait donc

d'un plan expérimental à quatre groupes indépendants.

Une première série d'items concernait la perception sociale que les sujets avaient de l'accusé (Monsieur D.) ainsi que leur sentiment général à son égard. On distinguait plus précisément les dimensions suivantes :

– Sa sociabilité en général : les sujets indiquaient dans quelle mesure ils considéraient l'accusé comme une personne « affectueuse », « cordiale », « froide », « tolérante », « asociale » et « sensible », sur une échelle allant de 1 « pas du tout » à 7 « tout à fait ».

– Son sens des responsabilités : les items étaient « sérieux », « lucide », « imprudent » et « insouciant », l'échelle de jugement allant de 1 « pas du tout » à 7 « tout à fait ».

– Son attitude lors de la journée d'audience : les sujets estimaient sur une échelle identique aux précédentes le caractère « compatissant », « antipathique », « empathique », « impulsif », « critiquable » de cette attitude.

– Le sentiment général qu'il leur inspirait : de leur propre avis, l'accusé méritait-il « sympathie », « colère », « compassion », « affection », « dégoût » et « indignation » ? Ils répondaient une nouvelle fois à l'aide de ces mêmes échelles.

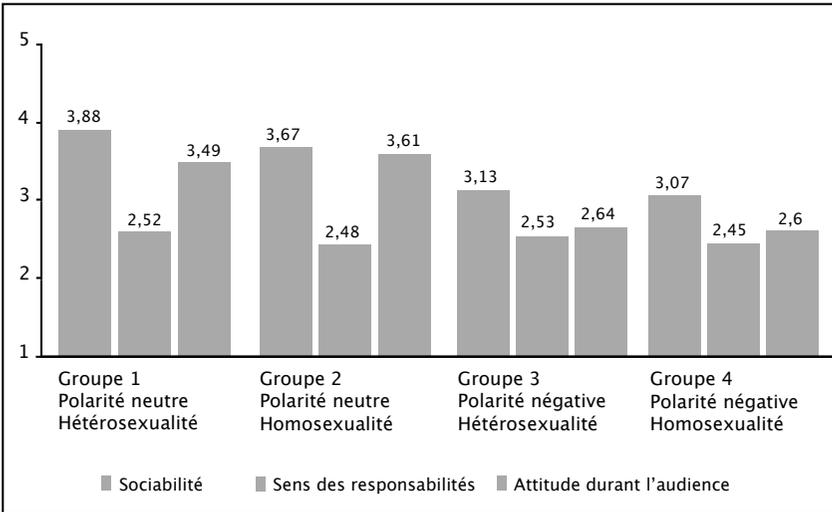
– Enfin, on leur demandait de se positionner sur une échelle de distance sociale inspirée de Bogardus dont les différents niveaux étaient référencés comme suit : 1. « J'accepterais que Monsieur D. devienne un membre de ma famille par alliance », 2. « ... devienne un de mes amis personnels », 3. « ... devienne un de mes voisins », 4. « ... un de mes collègues de travail », 5. « J'accepterais de rencontrer Monsieur D. seulement pour parler un moment avec lui », 6. « Je n'accepterais aucune relation avec Monsieur D. », 7. « J'estime que Monsieur D. devrait être définitivement incarcéré en prison ».

Une deuxième série d'items avait trait au verdict et à la sentence. On demandait aux sujets d'indiquer sur une échelle allant de 1 « pas du tout » à 7 « tout à fait » dans quelle mesure ils considéraient que l'accusé : 1. était responsable de la contamination de la victime ; 2. avait agi avec préméditation. Puis ils décidaient de la sentence en indiquant : 3. la peine que personnellement ils estimaient devoir lui être administrée, celle-ci allant de 1 à 24 mois de prison ferme ; 4. le montant des dommages et intérêts, celui-ci allant de 8 000 à 20 000 euros.

Cent trois étudiants en IUT ont participé à cette expérience. Ils étaient répartis aléatoirement dans les quatre conditions expérimentales. Avant de se prononcer sur les différents points énumérés ci-dessus, nous leur avons demandé de répondre à quelques questions à choix multiples dans le but de nous assurer qu'ils avaient bien mémorisé l'information

contenue dans le prétendu article (chronique judiciaire). Ainsi, les questions concernaient : 1. l'identité de l'accusé (Monsieur D.) ; 2. celle du plaignant (Monsieur A.) ; 3. la charge retenue contre l'accusé (à l'origine d'un cas d'infection par VIH) ; 4. les différentes personnes étant intervenues lors de l'audience. Dans le même but, mais cette fois-ci à la fin de l'expérience, nous les avons questionnés sur : 5. l'orientation sexuelle de l'accusé ; 6. la ville où a eu lieu l'affaire (Paris) ; 7. l'endroit précis où les faits se sont produits (Université) ; 8. la connaissance par l'accusé de sa propre séropositivité ; 9. le mode de contamination (piqûre par une seringue appartenant à l'accusé). Ainsi, nous avons décidé d'éliminer les sujets ayant commis une erreur ou ayant répondu « ne pas savoir » au sujet des questions 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9, si bien qu'au final ce sont 87 protocoles qui ont été validés et retenus pour l'analyse des résultats.

Graphique n°1 - Perception sociale de l'accusé et impression d'ensemble*

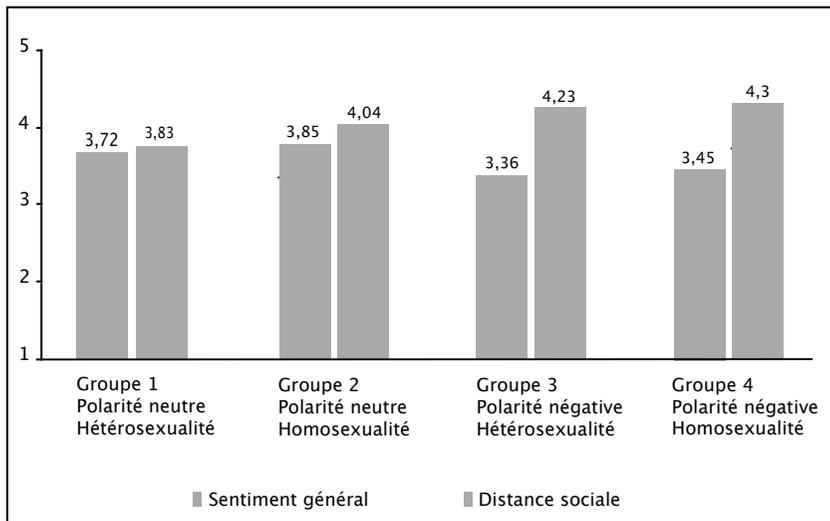


* Nous avons regroupé pour chacune de ces dimensions les différents items en un seul indicateur. Une moyenne (M) inférieure indique une moindre sociabilité perçue, un moindre sens des responsabilités perçu, une attitude jugée moins positive.

Lorsque ses dires sont introduits par des verbes à polarité négative, l'accusé est jugé moins sociable et ce de manière statistiquement significative [$M = 3,09$ vs $3,77$; $F(1,85) = 29,14$; $p < .0001$], quelle que soit son orientation sexuelle, [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 18,56$; $p < .0001$ et Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 10,88$; $p < .001$] ; son attitude lors de l'audience

est jugée significativement moins positive [$M = 2,62$ vs $3,55$; $F(1,85) = 55,38$; $p < .00001$], là encore quelle que soit son orientation sexuelle [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 23,67$; $p < .0001$ et Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 31,06$; $p < .0001$]. En revanche, quelle que soit la manière dont sont introduits ses propos, l'accusé est jugé de manière sensiblement identique quant à son sens des responsabilités, ce dernier étant situé à un (même) niveau plutôt faible dans les quatre conditions expérimentales ($F < 1$; n.s.). Quant à l'orientation sexuelle de l'accusé, elle est sans conséquence puisque pour chacune de ces trois dimensions, les jugements des sujets confrontés à un accusé homosexuel ne diffèrent pas significativement de ceux des sujets ayant à faire à un accusé hétérosexuel, et ce quelle que soit la manière d'introduire les dires de celui-ci ($F < 1$; n.s.). Enfin, quelle que soit la dimension jugée, aucune interaction n'apparaît entre ces deux variables expérimentales ($F < 1$; n.s.).

Graphique n°2 - Attitude générale à l'égard de l'accusé*

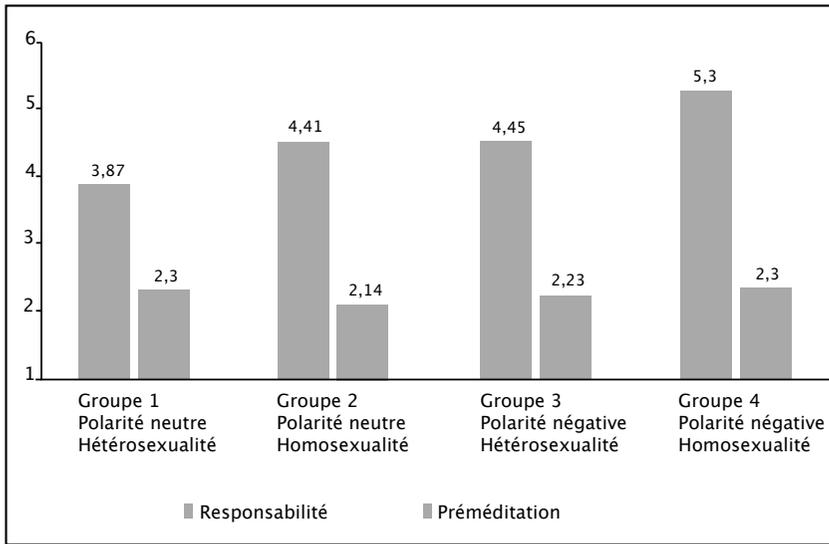


* Une moyenne inférieure indique un sentiment général moins favorable et une moindre mise à distance sociale.

Les sujets recevant la version dans laquelle les dires de l'accusé sont introduits par des verbes à polarité négative expriment à l'égard de celui-ci un sentiment général significativement moins favorable [$M = 3,40$ vs $3,79$; $F(1,85) = 5,98$; $p < .02$], et ce qu'il soit hétérosexuel [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 2,80$; $p < .10$] ou homosexuel [Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 3,05$;

$p < .09$]. L'introduction des dires de l'accusé avec des verbes à polarité négative semble également aller de pair avec une mise à distance sociale accrue de celui-ci mais seulement lorsque ce dernier est hétérosexuel bien que l'analyse statistique n'autorise pas à parler d'une différence véritablement significative [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,85) = 1,74$ et Gr.4 vs Gr.2 ; $F < 1$; n.s.]. Une nouvelle fois, l'orientation sexuelle de l'accusé est sans incidence ni sur les sentiments à son égard, ni sur sa mise à distance sociale, l'analyse statistique n'attestant pas de différence significative pour ces jugements entre les deux conditions relatives à cette variable et ce quelle que soit la façon d'introduire les propos ($F < 1$; n.s.). Il n'y a pas d'interaction entre les deux variables relativement à ces deux jugements ($F < 1$; n.s.).

Graphique n°3 - Verdict : responsabilité et préméditation*



* Une moyenne supérieure indique une responsabilité et une préméditation jugées plus importantes.

Les sujets exposés à une version dans laquelle les dires de l'accusé sont introduits par des verbes à polarité négative estiment plus importante la part de responsabilité de l'accusé dans la contamination de la victime, comparativement à ceux confrontés à un accusé dont les dires sont introduits par des verbes à polarité neutre, l'analyse statistique montrant une différence significative de jugement [$M = 4,87$ vs $4,14$; $F(1,85) = 7,42$;

$p < .01$] et ce quelle que soit l'orientation sexuelle de l'accusé [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 2,80$; $p < .10$ et Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 5,77$; $p < .02$]. On constate que cette fois-ci, l'orientation sexuelle de l'accusé n'est pas sans agir sur ce jugement, les sujets situant la part de responsabilité à un niveau supérieur lorsque celui-ci est homosexuel [$M = 4,85$ vs $4,16$; $F(1,85) = 6,44$; $p < .02$], l'analyse statistique attestant cependant que c'est surtout le cas lorsque les dires sont introduits par des verbes à polarité négative [Gr.4 vs Gr.3 ; $F(1,83) = 5,20$; $p < .03$ et Gr.2 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 2,27$; $p < .14$]. En revanche, quelles que soient les conditions expérimentales, les sujets ont émis des jugements sensiblement identiques en ce qui concerne la préméditation de l'acte de l'accusé, considérant celui-ci comme faiblement prémédité, l'analyse statistique ne témoignant pas d'une différence significative, ni en fonction de la polarité des verbes introducteurs ($F < 1$; n.s.), ni en fonction de l'orientation sexuelle de l'accusé ($F < 1$; n.s.).

Tableau n°1 - Sentence : durée de prison ferme et dommages et intérêts*

	Verbes introducteurs à polarité neutre		Verbes introducteurs à polarité négative	
	Hétéro- sexuelle	Homosexuelle	Hétéro- sexuelle	Homosexuelle
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Durée de prison	M = 7,04	M = 10,18	M = 9,32	M = 13,30
Dommages	M = 11739,13	M = 12818,18	M = 12454,55	M = 14100

* Une moyenne (M) supérieure indique une durée plus longue et des dommages et intérêts plus importants.

Qu'il s'agisse de fixer la durée d'emprisonnement ou le montant des dommages et intérêts, on observe que c'est le même *pattern* de résultats qui se dégage. Les sujets confrontés à la version où les propos de l'accusé sont introduits par des verbes à polarité négative se montrent toujours plus sévères comparés à ceux pour lesquels ces mêmes propos sont introduits par des verbes tendant vers la neutralité. En effet, la durée d'incarcération est plus longue [$M = 11,31$ vs $8,61$; $F(1,85) = 11,10$; $p < .01$] que l'accusé soit hétérosexuel [Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 5,49$; $p < .03$] ou homosexuel [Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 9,62$; $p < .01$] ; et le montant des dommages et intérêts est plus élevé [$M = 13277,27$ vs $12278,65$; $F(1,85)$

= 3,85 ; $p < .06$] bien que dans ce dernier cas, l'analyse statistique atteste que c'est surtout le cas lorsque l'accusé est homosexuel [Gr.4 vs Gr.2 ; $F(1,83) = 3,48$; $p < .07$ et Gr.3 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 1,16$; n.s.]. On observe également que l'accusé homosexuel se voit infliger une durée plus longue [$M = 11,74$ vs 8,18 ; $F(1,85) = 21,90$; $p < .0001$], quelle que soit la manière de rapporter ses dires [Gr.2 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 10,45$; $p < .01$ et Gr.4 vs Gr.3 ; $F(1,83) = 15,68$; $p < .001$] ainsi qu'un montant supérieur [$M = 13459,10$ vs 12096,84 ; $F(1,85) = 7,64$; $p < .01$], l'analyse n'attestant dans ce dernier cas que d'une différence tendancielle significative lorsque ses propos sont introduits par des verbes à polarité neutre [Gr.4 vs Gr.3 ; $F(1,83) = 5,73$; $p < .02$ et Gr.2 vs Gr.1 ; $F(1,83) = 2,64$; $p < .11$]. Enfin, aucune interaction entre les deux variables n'apparaît au regard de l'analyse statistique ($F < 1$; n.s.).

Conclusion

Nous retiendrons que lorsque ses dires sont introduits par des verbes à polarité négative, l'accusé est jugé moins sociable, son attitude lors de l'audience est jugée plus négative, il inspire moins de sentiments favorables et enfin tend à faire l'objet d'une plus grande mise à distance sociale. Ce premier ensemble de résultats va dans le sens de notre intuition selon laquelle la façon d'introduire les propos de l'accusé dans une chronique judiciaire contribue à mettre en œuvre une certaine image de (ou impression sur) ce dernier.

Par ailleurs, les sujets auprès desquels les dires de l'accusé sont introduits par des verbes à polarité négative estiment plus fortement sa part de responsabilité dans la contamination de la victime. Or, nous observons que parallèlement, ils jugent l'acte faiblement prémédité. Nous aurions pu nous attendre à ce que cette similitude de jugement en matière de « préméditation » se retrouve au niveau du jugement en matière de « responsabilité ». Il n'en est rien. Ainsi, le fait de construire, *via* le discours rapporté, une impression d'ensemble défavorable à l'accusé n'amène-t-il pas le sujet, lorsqu'il a à statuer sur la responsabilité, à considérer beaucoup plus le principe d'une « responsabilité objective » que celui d'une « responsabilité subjective » (Piaget, 1932 ; Heider, 1958 ; Tostain et Lebreuilly, 2005).

Néanmoins, nous ne pouvons pas faire abstraction non plus du fait que les uns ont peut être majoritairement raisonné en termes de « responsabilité objective » et les autres en termes de « responsabilité subjective », et cela indépendamment de la valence de leur impression et sentiment vis-à-vis de l'accusé, ce qui constituerait un biais dans

nos résultats. Tirer au clair cette question demanderait un raffinement méthodologique dans l'analyse de nos résultats et probablement quelques *items* supplémentaires¹⁹.

On aura observé aussi que la sentence, tant en termes d'emprisonnement qu'en termes de dommages et intérêts, est plus importante lorsque les propos de l'accusé sont introduits par ces mêmes verbes à polarité négative. S'agit-il d'un effet direct de l'impression et du sentiment général à l'égard de l'accusé dont nous avons vu qu'ils ne sont pas sans lien avec notre variable de discours rapporté et au sujet desquels nous avons suggéré qu'ils pouvaient activer deux conceptions différentes de la « responsabilité » ? Ou bien doit-on y voir à nouveau la conséquence précisément de cette polysémie propre à la notion de responsabilité, autrement dit du fait que les uns et les autres ne recourent pas aux mêmes critères et à la même définition de la « responsabilité », et ce toujours indépendamment de la perception sociale de l'accusé et des sentiments à son égard ? Statuer sur ces questions exige une nouvelle fois un traitement plus affiné des résultats.

Concernant désormais l'orientation sexuelle de l'accusé, force est de constater qu'elle n'est pas sans incidence. En effet, les sujets chargés de juger un accusé homosexuel, comparés à ceux ayant à se prononcer sur un accusé hétérosexuel, estiment plus importante sa part de responsabilité, quelle que soit la manière dont leur sont rapportés ses dires. Pourtant les premiers ne diffèrent pas notablement des seconds, d'une part dans l'impression et les sentiments à son égard, et d'autre part dans le jugement sur le caractère prémédité de son acte. Autrement dit, l'accusé hétérosexuel et l'accusé homosexuel sont appréciés de la même manière, inspirent un même sentiment général, ne sont pas accusés dans une même mesure d'avoir prémédité l'acte, mais le second se voit attribuer un niveau de responsabilité plus grand.

Les sujets n'auraient-ils pas dans ce cas, pour une grande partie d'entre eux, appréhendé cette question de la responsabilité à travers essentiellement le prisme de la « responsabilité objective » et de la « causalité directe » ? Et si tel est le cas, ne peut-on pas y voir là une certaine forme de discrimination latente, implicite, sous-jacente ? En effet, s'il s'avère que la plupart des sujets de notre expérience ont en quelque sorte pondéré différemment cette dimension de la responsabilité (niveau au sens de Heider) selon l'orientation sexuelle de l'accusé ; alors quel sens donner à ce processus ? Et nous serions tentés de tenir le même raisonnement pour expliquer le fait que la durée d'emprisonnement et les dommages et intérêts sont fixés à un niveau plus élevé lorsque l'accusé est homosexuel.

Par ailleurs, il nous semble que si lien entre responsabilité objective et sentence il y a, il mériterait d'être interrogé un peu plus longuement, notamment à partir de cette idée de discrimination insidieuse. En effet, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser que si pour un sujet juré potentiel, la responsabilité objective justifie une sentence, cette justification ne s'exprimera pas de la même manière et avec la même force de conviction selon l'orientation sexuelle de l'accusé (ou selon toute autre appartenance catégorielle faisant problème dans un système social normé). Mais c'est là un tout autre questionnement qui, certes nous est inspiré par nos résultats expérimentaux, mais auquel notre expérience actuelle ne peut pas répondre.

Finalement, et malgré les limites de notre travail, nous espérons avoir montré que la manière de rapporter le discours d'autrui n'est pas simplement un indicateur de la « subjectivation » du discours de presse mais qu'elle exerce une véritable influence sur le lecteur, en ce sens qu'elle est pour le journaliste un moyen d'agir sur les représentations et les impressions que son lecteur se fera de cet autre, soit en les suscitant lorsque cet autre ne fait l'objet d'aucun *a priori* perceptuel, soit en les confirmant lorsqu'il en est au contraire déjà la victime (préjugés et stéréotypes ambiants). Par cette expérience, nous avons voulu étayer notre intuition selon laquelle le journaliste ne se contente plus de rapporter les propos d'autrui, mais au contraire les contextualise, en donne une interprétation, en dégage des significations, autrement dit ne les présente plus mais les représente²⁰. Nous avons situé notre questionnement dans le domaine déjà bien documenté des rapports entre médias et justice et notamment du rôle de la presse dans les décisions judiciaires. Ce faisant, nous avons problématisé à notre façon, et nous espérons d'une façon, si ce n'est originale, du moins suffisamment nouvelle (au moins dans notre discipline), la question de la couverture médiatique des affaires judiciaires et procès et plus particulièrement celle de sa possible influence.

À l'évidence, nos résultats expérimentaux plaident en faveur du propos suivant emprunté à Manchec et al. : « *Loin de satisfaire aux seules exigences de l'information, on peut considérer que la presse aura, à bien des égards, instruit à sa façon l'ensemble du procès* » (1998, p.65) et s'il n'est pas dans notre propos de suggérer la censure de la presse, nous pensons également qu'« *il est néanmoins grand temps de réfléchir collectivement (juristes, psychologues, sociologues et journalistes) aux phénomènes d'influence en jeu dans nos tribunaux pour mettre devant leurs responsabilités l'ensemble des protagonistes, professionnels de la justice, de la presse, sans oublier les jurés et prendre conscience de la fragilité de notre système judiciaire, qui prend*

d'infinies précautions avec les témoins et les jurés, mais qui néglige un des biais les plus méconnus mais redoutablement efficace sur l'issue des procès » (1998, p.82). Puisse cette étude expérimentale en apporter modestement une preuve supplémentaire ■

Notes

1. Éditée en 1968 puis actualisée en 1983.
2. On traduira par « publicité avant procès ».
3. Les auteurs prévoient en effet quelques *items* sur la perception de l'accusé (ex. : sa force de persuasion, la sympathie qu'il inspire, son profil criminel, sa probabilité d'être récidiviste, etc.).
4. Un capitaine de navire et son second (plus quelques autres matelots) sont accusés d'avoir séquestré, tué et jeté par-dessus bord des clandestins.
5. Les journalistes ne succombent-ils pas ici au « biais de confirmation d'hypothèse » (Snyder et al., 1978) ?
6. Était-il à l'origine si laconique ?
7. Notre propos n'est pas ici de décliner les différentes formes du discours rapporté, aussi nous contenterons-nous de ne mentionner que ces trois là.
8. Rappel de la « vraie fausse interview » de Fidel Castro par Patrick Poivre d'Arvor en 1993 ou le « relippage » des mouvements des lèvres sur les paroles présentées.
9. C'est l'auteur qui souligne.
10. Un tel inventaire figure dans le texte de l'auteur.
11. C'est nous qui soulignons.
12. C'est l'auteur qui souligne.
13. C'est l'auteur qui souligne.
14. Précisons qu'il s'agit du troisième exemple que Gauthier propose à l'appui de sa thèse.
15. Procès fictif.
16. Expression que nous empruntons à Charron & Jacob (1999, p.14). Cette source de variation expérimentale reposait grandement sur la distinction opérée par ces auteurs entre des locutions introductives qui participent d'une rhétorique d'objectivité journalistique (locutions « neutres » à « fonction d'attribution ») et des locutions qui participent d'une énonciation plus subjective (locutions à « fonction de cadrage et d'orientation »).
17. Il nous est impossible de faire figurer ici l'intégralité de ces versions.
18. Voir les travaux de Comby & al. (1994) ; Devos-Comby & Devos (2001) ; Hergovich & al. (2002).
19. Nous y travaillons.

20. Au sens constructiviste du terme.

Références bibliographiques

- ARBUTHNOT J., MYERS B. & J. LEACH (2002), « Linking juror prejudgment and pretrial publicity knowledge : some methodological considerations », *American Journal of Forensic Psychology*, 20 (3), pp.53-71.
- BERTONE A., MÉLEN M., PY J. & A. SOMAT (1995), *Témoins sous influences*, Éditions PUG, 255 p.
- CHARADEAU P. (1992), *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris, Hachette éditions, 927 p.
- CHARADEAU P. (2005), *Le discours d'information médiatique. L'impossible transparence*, Bruxelles, De Boeck Université, 250 p.
- CHARRON J. & L. JACOB (1999), « Énonciation journalistique et subjectivité : les marques du changement », *Les études de communication publique*, n°14, Département d'information et de communication, Université Laval, Québec, 75 p.
- COMBY L., DEVOS T. & J.-C. DESCHAMPS (1994), « Discriminations à l'égard des personnes atteintes du sida : jugements de responsabilité et inférences personnologiques », *Revue européenne des sciences sociales*, n°32, pp.63-86.
- COMBY L. & T. DEVOS (2001), « Social norms, social value and judgments of responsibility », *Swiss Journal of Psychology*, 60 (1), pp.35-46.
- COSTANTINI E. & J. KING (1980), « The partial juror : correlates and causes of prejudgment », *Law and Society Review*, 15, pp.9-40.
- DEXTER H.-R., CUTLER B.-L. & G. MORAN (1992), « A test of voir dire as a remedy for the prejudicial effects of pretrial publicity », *Journal of Applied Social Psychology*, 22, pp.819-832.
- FINKELSTEIN R. (2004), « Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles perspectives », *Psychologie française*, 49 (4), pp.353-355.
- GAUTHIER G. (2003), « Critique du constructivisme en communication », *Questions de communication*, n°3, pp.185-198.
- HEIDER F. (1958), *The psychology of interpersonal relations*, New York : Wiley.
- HERGOVICH A., RATKY E. & M. STOLLREITER (2003), « Attitudes toward HIV-positives in dependence on their sexual orientation », *Swiss Journal of Psychology*, 62 (1), pp.37-44.
- HVISTENDAHL J.-K. (1979), « The effect of placement of biasing information », *Journalism Quarterly*, 56, pp.863-865.
- IMRICH D.-J., MULLIN C. & D. LINZ (1995), « Measuring the extent of prejudicial pretrial publicity in major American newspapers : a content analysis », *Journal of communication*, 45, pp.94-117.
- KOREN R. (2004), « Sur la critique du constructivisme en communication », *Questions de communication*, n°5, pp.203-211.

- LAROCHE BOUVY D. (1988), « Émergence de l'interaction verbale dans la presse écrite : fonction de la citation », in Charaudeau P. (dir.), *La presse : produit, production et réception*, Didier Erudition, pp.113-130.
- MANCHEC K., SOMAT A. & M.-A. VAZEL (1998), « L'affaire MC Ruby : l'influence des médias dans le déroulement d'un procès "exemplaire" », *Droit et Cultures*, 36 (2), pp.65-86.
- MANCHEC K., SOMAT A. & B. TESTÉ (2004), « Justice, équité et démocratie : le rôle de la presse dans les décisions judiciaires. Un point de vue psychosocial », in Marchand P. (dir), *Psychologie sociale des médias*, Éditions PUR, pp.143-166.
- MAZÉ C., FINKELSTEIN R. & M. QUENTIN (2004), « Un jury sous influence : l'impact des affects, du type d'expertise et des circonstances aggravantes sur l'activité décisionnelle des jurés », *Psychologie française*, 49 (4), pp.357-372.
- MONVILLE-BURSTON M. (1993), « *Les verba dicendi* dans la presse d'information », *Langue française*, n°98, pp.48-66.
- MORAN G. & B. CUTLER (1991), « The prejudicial impact of pretrial publicity », *Journal of Applied Social Psychology*, 21, pp.345-367.
- OGLOFF J.-R.-P. & N. VIDMAR (1994), « The impact of pretrial publicity on jurors », *Law and Human Behavior*, 18 (5), pp.507-525.
- OTTO A.-M., PENROD S.-D. & H.R. DEXTER (1994), « The biasing impact of pretrial publicity on juror judgments », *Law and Human Behavior*, 18 (4), pp.453-469.
- PIAGET J. (1932), *Le jugement moral de l'enfant*, Paris, Éditions PUF.
- RAINIS N. (2002), « Les contributions de la psychologie judiciaire et de l'expertise psychologique à l'administration de la justice pénale », in Le Blanc A., Dorai M., Roussiau N. & C. Bonardi (dir), *Psychologie sociale appliquée. Éducation, justice, politique*, in Press Editions, pp.91-116.
- SIMON R.-J. & T. EIMERMANN (1971), « The jury finds no guilty : another look at media influence on the jury », *Journalism Quarterly*, 48, pp.343-344.
- SUES., SMITH R.-E. & R. GILBERT R. (1974), « Biasing effect of pretrial publicity on judicial decisions », *Journal of Criminal Justice*, 2, pp.163-171.
- TANKARD J.-W., MIDDLETON K. & T. RIMMER (1979), « Compliance with American Bar Association fair trial-free guidelines », *Journalism Quarterly*, 56, pp.477-497.
- TANS M. & S. CHAFFEE (1966), « Pretrial publicity and juror prejudice », *Journalism Quarterly*, 43, pp.647-654.
- TOSTAIN M. & J. LEBREUILLY (2005), « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants ? », *Revue internationale de psychologie sociale*, n°4, pp.99-123.

